



**Rendre le vote  
accessible  
aux électeurs  
aveugles  
et malvoyants**



**collectif  
handicap  
visuel**

# Sommaire

[Introduction](#) p.3

[Informers les électeurs](#) p.4

[Se rendre au bureau de vote](#) p.5

[Atteindre l'entrée](#) p.6

[Concevoir une signalétique accessible](#) p.7

[Accessibilité du bureau de vote](#) p.9

[Accessibilité de la procédure de vote](#) p.10

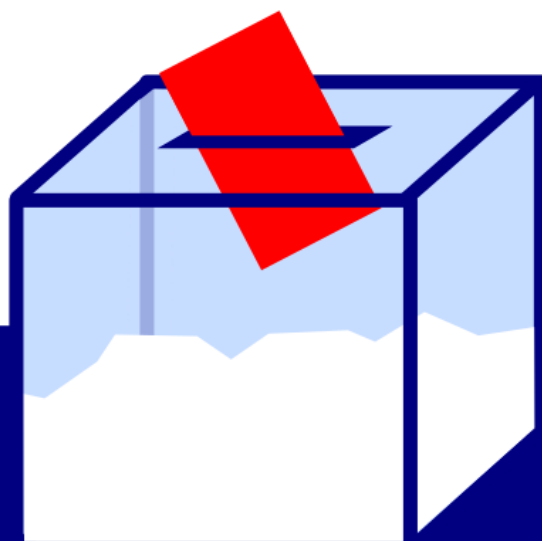
[Vote par bulletin papier](#) p.11

[Machines à voter](#) p.12

[Chiens guides](#) p.13

[Cadre légal et réglementaire](#) p.14

[Pour aller plus loin](#) p.15



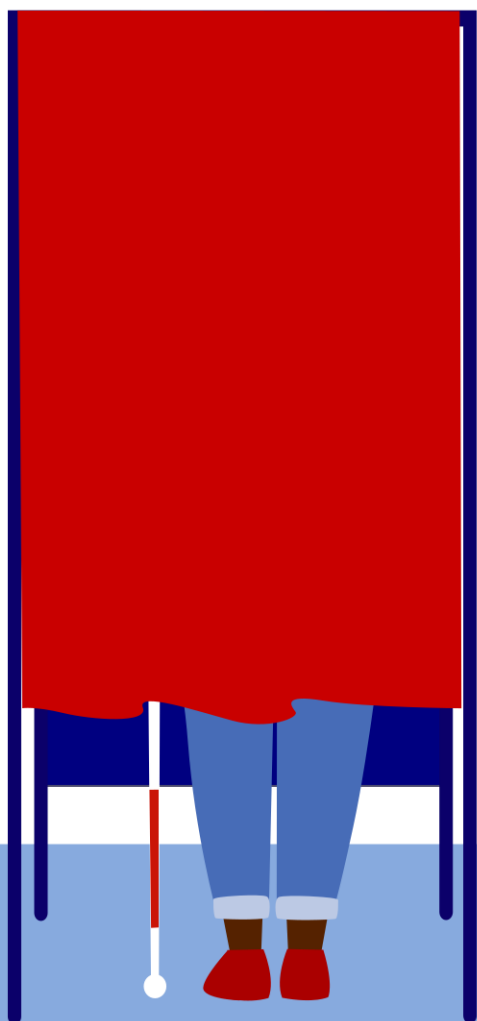
# Introduction

L'accessibilité du vote est une condition essentielle de la participation politique et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Les opérations électorales doivent être accessibles afin que chacun puisse exprimer sa voix de manière libre et autonome.

En dépit de cette obligation, encadrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU et le Code électoral, les électeurs aveugles et malvoyants rencontrent de nombreux obstacles.

Cette fiche de préconisations présente des conseils pratiques pour améliorer l'accessibilité des bureaux et des techniques de vote.



# Informer les électeurs

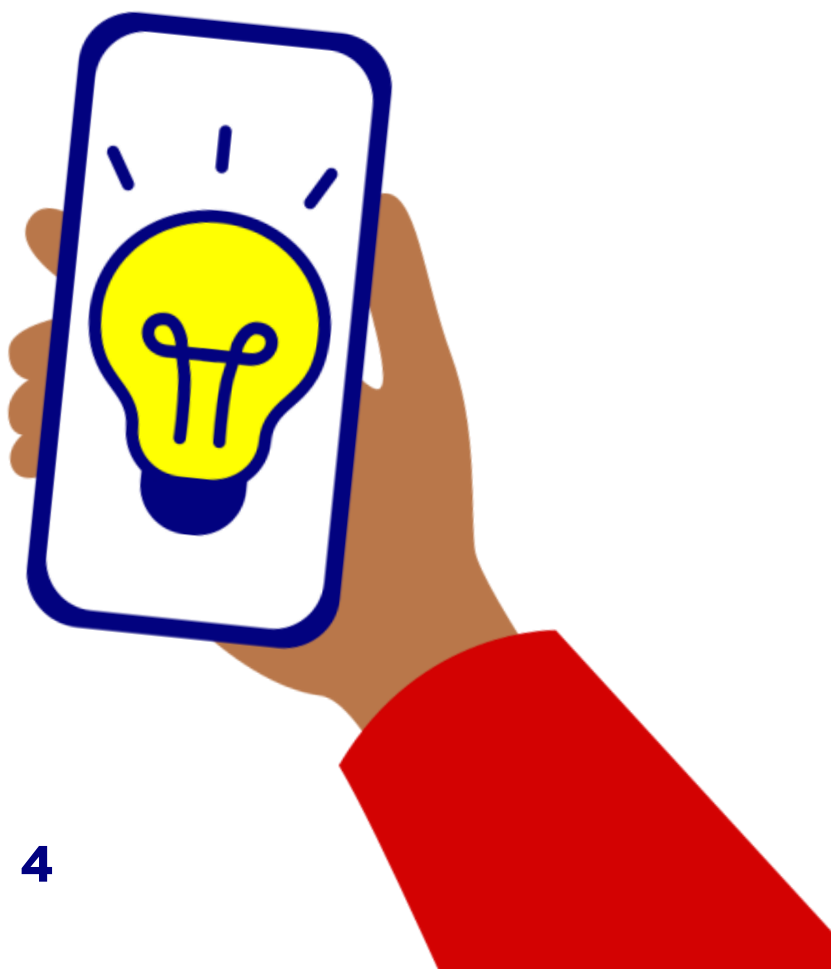
Les électeurs déficients visuels ont besoin d'informations pour préparer leur participation aux élections.

Des renseignements complets et précis sur la procédure de vote et son accessibilité doivent être fournis avant le scrutin, notamment :

- Les **informations pratiques** (emplacement, horaires...)
- L'**accessibilité** des bureaux de vote et les **aménagements** prévus
- Les **techniques de vote** et leur accessibilité
- L'**accompagnement** humain disponible
- La procédure de **procuration**

Ces informations peuvent être communiquées sous forme **accessible** sur le site internet de la mairie et via un canal dédié (ligne téléphonique, adresse mail...).

Les communications numériques doivent respecter le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA).



# Se rendre au bureau de vote

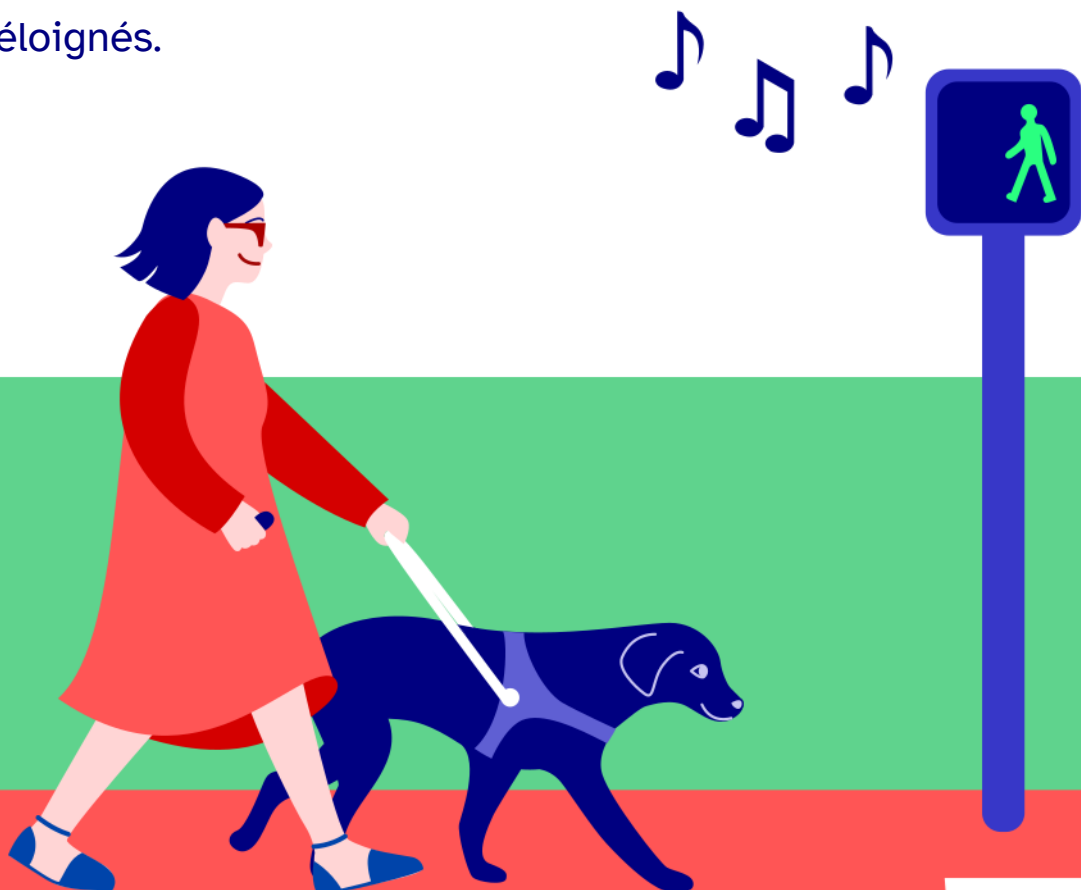
Le trajet jusqu'au bureau de vote doit être **accessible** pour que les électeurs s'y rendent de manière **autonome** et **sécurisée**.

La voirie et les espaces publics doivent respecter la réglementation en vigueur (arrêté du 15 janvier 2007).

Par exemple :

- Les **traversées piétonnes** sont-elles équipées de feux piétons sonores et de bandes d'éveil de vigilance ?
- Le **mobilié urbain** (bornes, potelets...) situé sur le cheminement contraste-t-il avec son arrière-plan ?
- Les **escaliers** sont-ils dotés de nez de marches et de mains courantes ?

La présence d'arrêts de **transports en commun accessibles** et de **places PMR** à proximité du bureau de vote facilite la venue des électeurs plus éloignés.



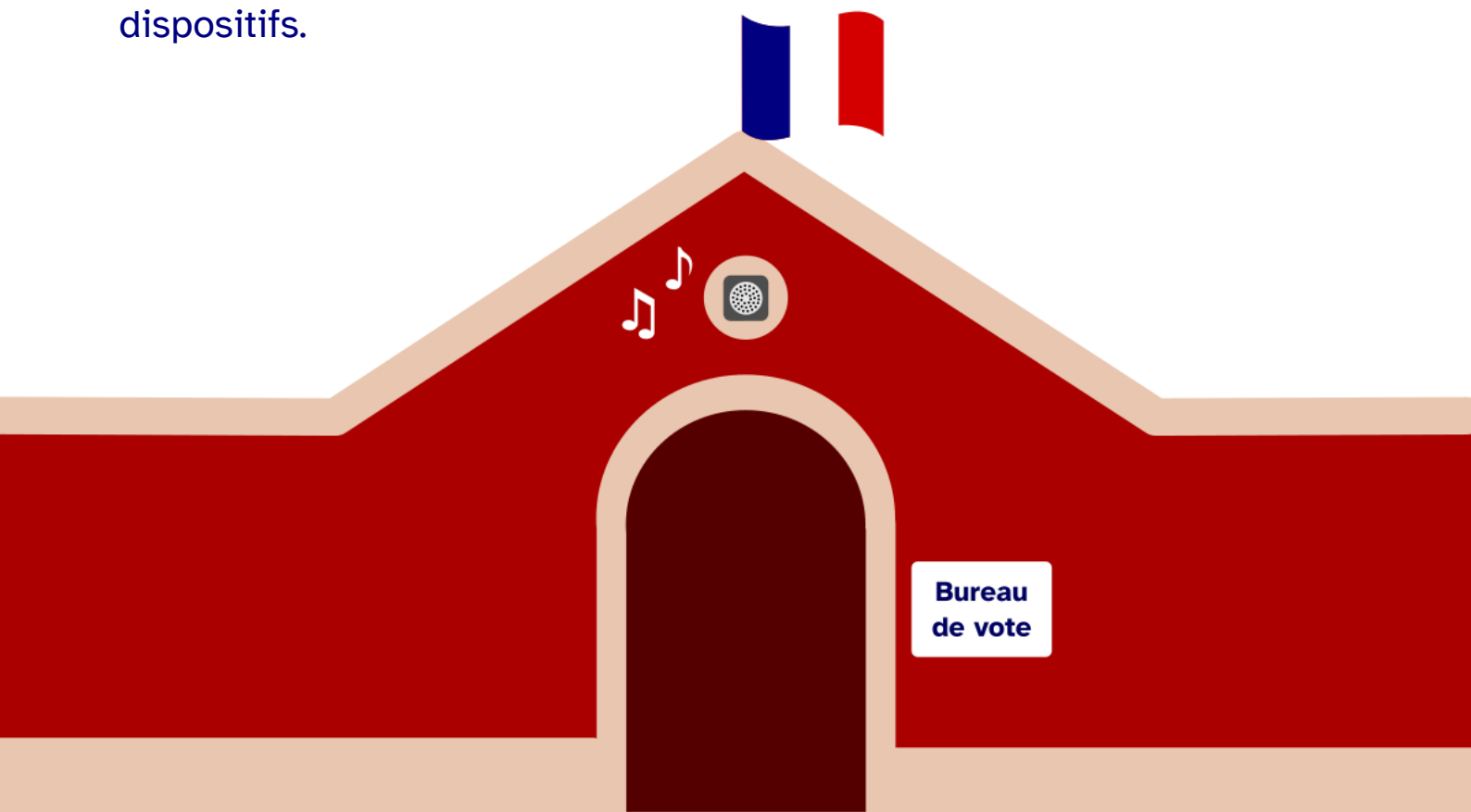
# Atteindre l'entrée

Les électeurs aveugles et malvoyants peuvent rencontrer des difficultés pour **localiser** et **atteindre** l'entrée du bureau de vote.

Le cheminement doit être **libre de tout obstacle** et **repérable** :

- **Visuellement** : des panneaux indiquent le chemin depuis l'espace public, jusqu'à la bonne salle dans le bâtiment (voir l'encadré « Concevoir une signalétique accessible »).
- **Tactilement** : un repère linéaire continu et détectable à la canne blanche, comme une bordure ou un muret, guide l'électeur jusqu'à l'entrée du bâtiment.

Si aucun repère linéaire n'est présent, des équipements podotactiles, tels qu'une **bande de guidage** ou une **bande d'interception**, permettent d'atteindre l'entrée. Une **balise sonore** (activable avec la télécommande universelle) peut être utilisée pour faciliter le repérage de la porte. Il existe des versions temporaires et permanentes de ces dispositifs.



Les élections sont une opportunité pour améliorer l'accessibilité des équipements sur le long terme (mairie, école, gymnase...). Les dispositifs temporaires peuvent être réutilisés lors d'autres événements.

**Accompagnement humain** : Un assesseur doit être disponible à l'entrée du bâtiment pour informer les électeurs et les accompagner jusqu'au bureau de vote s'ils en ont besoin.

## Concevoir une signalétique accessible

Les panneaux doivent être :

- positionnés de manière **visible**
- à une hauteur comprise **entre 1,20 m et un 1,60 m**
- situés **hors du cheminement** pour ne pas créer d'obstacles
- **bien éclairés**. Les supports mats sont à privilégier pour éviter les reflets.

Les panneaux doivent **contraster** avec leur arrière-plan pour être facilement repérables. Par exemple : un panneau clair sur un mur foncé, et inversement. Si le contraste entre le panneau et son arrière-plan n'est pas suffisant, une **bordure contrastante** peut être efficace.





Il faut un **contraste** suffisant entre le texte et son arrière-plan.  
Il est conseillé d'utiliser un vérificateur de contraste pour les supports numériques et imprimés.

Le texte doit être assez **grand**. La hauteur minimale est de :

- **1,5 cm** pour une lecture proche
- **15 cm** pour une lecture à **4 mètres**
- **20 cm** pour une lecture à **6 mètres**.

La hauteur du texte augmente de 30 mm pour chaque mètre de distance de visualisation.



La **police de caractères** doit être **lisible**, de **style bâton** (sans empattements), comme Arial ou Verdana. Il est recommandé d'utiliser les polices conçues pour les personnes malvoyantes, telles que **Luciole** et **Atkinson Hyperlegible**.

# Accessibilité du bureau de vote

À l'intérieur du bâtiment, l'accès au bureau doit être facile, rapide et sans obstacle.

Des **panneaux** doivent guider l'électeur jusqu'au bon bureau de vote.

Dans les très grands espaces, comme les gymnases, une **bande de guidage temporaire** peut être utilisée pour guider l'électeur jusqu'au point où il pourra demander un accompagnement humain.

La disposition du mobilier doit être simple, logique et limiter les risques d'accidents.

Les locaux doivent respecter la réglementation sur l'accessibilité des établissements recevant du public.

Par exemple :

- Les **escaliers** sont-ils équipés de bandes d'éveil de vigilance, de nez de marche contrastés et de contremarches contrastées ?
- Les **surfaces vitrées** situées sur le cheminement sont-elles repérables grâce à une vitrophanie contrastée ?
- L'**éclairage** est-il suffisant, sans zone sombre ou source d'éblouissement ?
- Les **ascenseurs** sont-ils accessibles aux personnes aux non-voyantes (identification tactile des boutons, signaux sonores d'ouverture et de fermeture des portes, annonce du numéro de l'étage...) ?

## Accessibilité de la procédure de vote

Un **accompagnement humain** doit être offert à tout électeur qui en fait la demande.

Les membres du bureau de vote doivent être sensibilisés aux besoins des personnes en situation de handicap.

L'assistance doit être disponible pour toutes les étapes de la procédure, à l'exception du passage dans l'isoloir pour respecter le secret du vote.

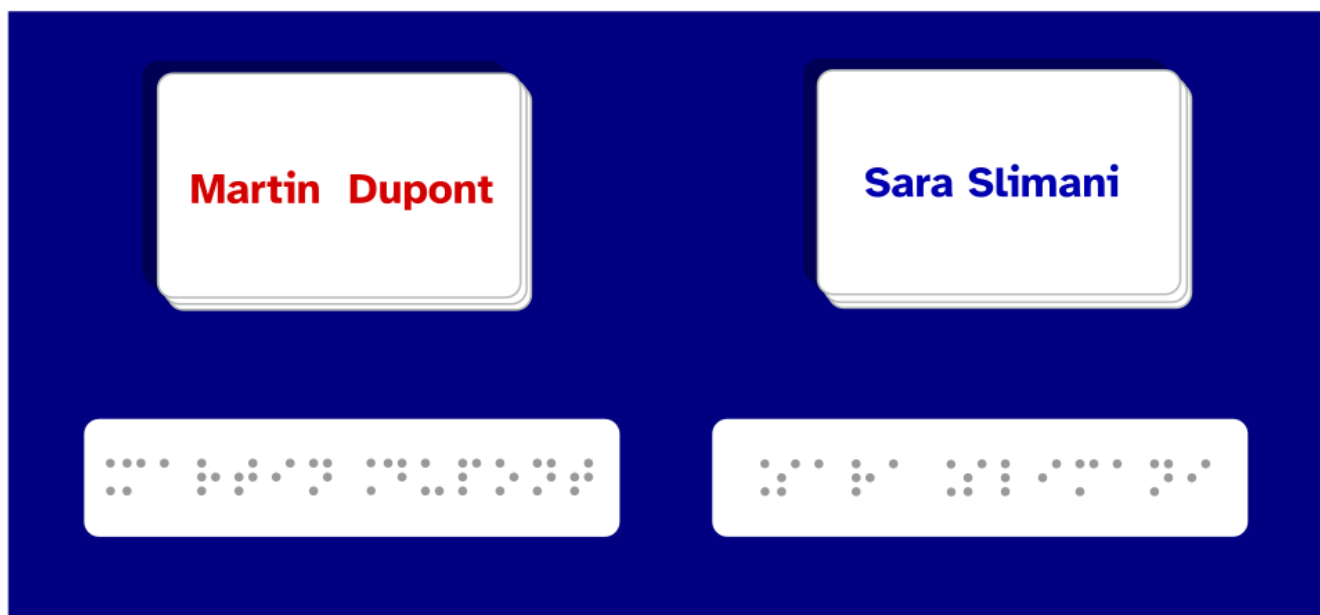
Une fois le vote terminé, un accompagnement jusqu'à la sortie doit être proposé.



# Vote par bulletin papier

Le vote par bulletin papier n'est pas accessible aux personnes aveugles et très malvoyantes.

En cas de besoin, un membre du bureau de vote informe l'électeur sur les bulletins présents et lui donne les bulletins souhaités.



Pour améliorer l'accessibilité de la procédure, il est recommandé de :

- Positionner des **étiquettes en braille** et **grands caractères** indiquant le nom du candidat ou de la liste devant chaque pile de bulletins.
- Placer les piles de bulletins et l'urne sur un **support contrastant** (nappe foncée...).
- Optimiser la **lisibilité** des bulletins : taille du texte, police d'écriture, contraste entre le texte et l'arrière-plan...
- Renforcer l'**éclairage** aux étapes-clés du vote : sélection des bulletins, isolements, émargement...
- Utiliser un **guide-signature contrasté** pour la feuille de présence.
- Prévoir du **matériel adapté** pour les personnes malvoyantes : loupe, lampe de poche...

## Machines à voter

Les machines à voter doivent être accessibles et comporter des « dispositifs (auditifs, sensitifs ou autres) destinés à aider les non-voyants à effectuer seuls toutes les opérations nécessaires ».

Il faut vérifier le bon fonctionnement de ces options d'accessibilité avant le scrutin.

Un mode d'emploi en format numérique accessible doit être fourni aux électeurs avant les élections.

Les membres du bureau de vote doivent être formés à l'accessibilité des machines, afin de pouvoir l'expliquer aux électeurs.

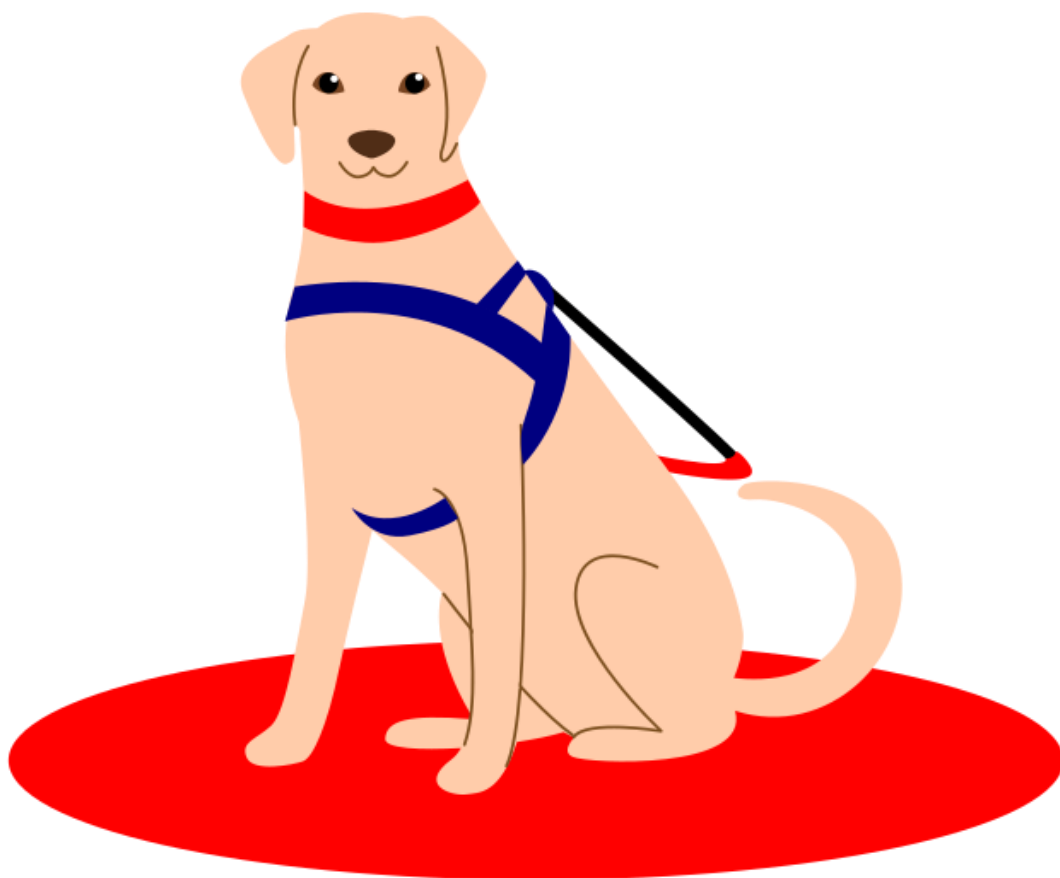
Tout matériel nécessaire pour faire fonctionner les machines à voter (écouteurs...) doit être mis à la disposition des électeurs.



## Chiens guides

Les chiens guides ont le droit d'accéder aux lieux ouverts au public (article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987).

Le refus d'accès est sanctionné d'une contravention de troisième classe allant jusqu'à 450 € (article R241-22 du Code de l'action sociale et des familles).



# Cadre légal et réglementaire

## Général

- **Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées**, article 29 « Participation à la vie politique et à la vie publique »
- **Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**
- **Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA)**

## Accessibilité des bureaux et techniques de vote

- **Accessibilité des locaux et des techniques de vote** : Article L62-2 du Code électoral
- **Décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées**
- **Accessibilité des techniques de vote et mesures pour le vote autonome** : Article D61-1 du code électoral
- **Accessibilité des locaux où sont implantés les bureaux de vote** : Article D56-1 du Code électoral
- **Accessibilité des machines à voter** : Article L57-1 du Code électoral et Règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter

## Accessibilité de l'environnement bâti

- [Arrêté du 8 décembre 2014](#) relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- [Arrêté du 20 avril 2017](#) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- [Arrêté du 15 janvier 2007](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

## Pour aller plus loin

- [L'accès au vote des personnes handicapées](#), Défenseur des droits, 2015.
- [Accessibilité du processus électoral : mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins](#), Gouvernement, 2022.
- [Making Elections Accessible for Voters with Visual Impairments](#), Union Européenne des Aveugles, 2019.